

# DECISION DCC 25-030 DU 06 FEVRIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 24 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 27 janvier 2025, sous le numéro 0164/047/REC-25, par laquelle monsieur Christian Enock LAGNIDE, ancien ministre, lot : 119 Sodjatimè-Cotonou, téléphone : 01 95 95 12 65, courriel : lagnide@hotmail.com, assisté de maître Maurille MONNOU, avocat au Barreau du Bénin, sollicite « l'avis de la Cour sur des questions constitutionnelles majeures » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Oùï le conseil du requérant en ses observations ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'avis de la Cour sur un certain nombre d'affirmations et d'analyses, regroupées en quatre (04) points, faites par des compatriotes qui sont, selon lui, d'une importance capitale pour la stabilité et l'avenir de la République ;

*ds*

**Que** sur le premier point, il évoque la prétention de l'entrée du Bénin dans une nouvelle République suite à la révision constitutionnelle de 2019 par l'Assemblée nationale ;

**Qu'il** soutient que les défenseurs de cette prétention excipent de ce que le changement de l'agenda électoral, lors de l'élection présidentielle de 2021, suivi de l'absence d'une passation de service entre un président sortant et un président élu à la fin du mandat constitutionnel du 05 avril 2021, le changement fondamental de la forme de l'institution présidentielle, désormais structurée autour d'un président et d'un vice-président élus conjointement, la modification de la durée du mandat des députés, passée de quatre (04) à cinq (05) ans et l'application de ces dispositions aux élections législatives emportent changement de République ;

**Que** sur le deuxième point, les défenseurs de la thèse sus-invoquée soulèvent la question de la probable éligibilité de l'actuel Président de la République, monsieur Patrice TALON, à l'élection présidentielle de 2026, au motif que les dispositions combinées des articles 42 et 157, alinéa 3, de la Constitution révisée lui permettent de faire acte de candidature pour un second mandat, partant de la nouvelle configuration institutionnelle issue de la révision constitutionnelle de 2019 ;

**Que** sur le troisième point, il indique que sa requête tire son objet de l'expérience politique et historique qui est la sienne, en raison des fonctions officielles qu'il a occupées aux cotés de l'ancien Président de la République, le regretté général Mathieu KEREKOU, et de son implication comme témoin et acteur dans les élections présidentielles de 1991, 1996, 2001 et 2006 ;

**Qu'il** souligne que malgré cette expérience, sa conviction est ébranlée par la pertinence, la cohérence argumentaire et analytique des défenseurs de l'avènement d'une nouvelle République depuis 2019 et de la possible candidature de monsieur Patrice TALON, actuel Président de la République ;

*ds*

**Qu'**en quatrième et dernier point, il relève l'importance de l'éclairage juridique pour une nation et surtout la nécessaire préservation de l'Etat de droit et de transparence institutionnelle ;

**Qu'**il demande à la Cour de procéder à une clarification des questions soulevées afin que soit évitée toute interprétation erronée des textes fondamentaux en vigueur ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

**Que** l'article 122 de ladite Constitution précise : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

**Que** selon l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

*Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que le citoyen ne peut saisir la Cour constitutionnelle que des cas de violations de droits humains ou du contrôle de constitutionnalité des lois, soit par voie d'action, soit au moyen d'une exception d'inconstitutionnalité ;

*ds*

**Qu'**en l'espèce, monsieur Christian Enock LAGNIDE demande à la haute Juridiction de se prononcer sur l'avènement d'une nouvelle République par l'effet de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ainsi que sur la possibilité pour l'actuel Président de la République d'être candidat en 2026 ;

**Que** ces deux préoccupations s'analysent comme une demande d'avis ;

**Or**, les dispositions sus-citées, qui définissent et délimitent le cadre dans lequel le citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle, ne comportent pas la possibilité d'une demande d'avis ;

**Qu'**il convient, dès lors, de déclarer irrecevable le recours de monsieur Christian Enock LAGNIDE ;

### **EN CONSEQUENCE,**

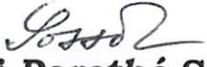
**Dit** que le recours de monsieur Christian Enock LAGNIDE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christian Enock LAGNIDE, à maître Maurille MONNOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt-cinq,

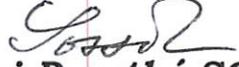
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**